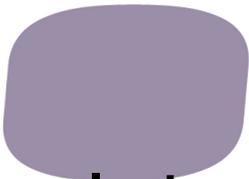


Organisme certificateur :
AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex
Téléphone : + 33 (0)1 41 62 80 00
certification@afnor.org
www.ecolabels.fr



Référentiel de certification de la marque NF Environnement



Instruments d'écriture



N° d'identification : NF400
N° de révision : 2
Date de mise en application : 21 janvier 2009

Siège : 11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny

www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

Mise à jour

Les marques NF évoluent et se modernisent pour être en harmonie avec le monde actuel.

Pour prendre en compte ces changements, le présent référentiel doit être lu en tenant compte des modifications de logos suivantes :

Anciens logos NF



Nouveaux logos NF



Un changement de logo a des conséquences sur les marquages des produits, sur les emballages et les documents commerciaux associés.

Les dispositions de marquage, et notamment le délai d'application, seront précisées dans ce référentiel lors de sa prochaine révision.

Pour prendre en compte les différentes évolutions survenues depuis l'approbation de ce référentiel, le présent document doit être lu en tenant compte des modifications suivantes :

- Actualisation de l'adresse de Saint-Denis comme suit :
11 rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex.
- Remplacement de « Monsieur le Directeur Exécutif » et « Monsieur le Directeur Général Délégué » par « Madame la Directrice Générale »

Mise à jour

Pour prendre en compte l'approbation des Règles générales de la marque NF Environnement du 23 avril 2012, le présent document doit être lu en tenant compte des modifications suivantes :

- *Remplacement de Règles générales NF Environnement du 3 février 2011 par Règles générales NF Environnement du 23 avril 2012 ;*
- *Remplacement des références aux articles 11 « Sanctions » et articles 13 « Suspension ou retrait sur demande du titulaire » des anciennes Règles générales par l'article 11 « Suspension, retrait du droit d'usage » ;*
- *Remplacement des références à l'article 14 des anciennes Règles générales par l'article 13 des nouvelles Règles générales;*
- *Remplacement des références à l'article 15 des anciennes Règles générales par l'article 14 des nouvelles Règles générales;*
- *Remplacement des références à l'article 16 des anciennes Règles générales par l'article 15 des nouvelles Règles générales;*
- *Remplacement des références à l'article 17 des anciennes Règles générales par l'article 16 des nouvelles Règles générales;*
- *Remplacement des références à l'article 18 des anciennes Règles générales par l'article 17 des nouvelles Règles générales;*

Les nouvelles Règles générales sont disponibles sur www.marque-nf.com

SOMMAIRE

PARTIE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	5
1.1 Produits/gammes de produits concernés	5
1.2 Réglementation et normes applicables	6
PARTIE 2 : LES CRITERES A RESPECTER ET LES MODES DE PREUVES	7
2.1 Les critères applicables au produit	7
2.2 Les exigences relatives à la qualité	20
PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission	22
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification	22
3.2 Etude de recevabilité	22
3.3 Modalités de contrôles : l'audit de l'unité de fabrication	22
3.4 Evaluation et décision	23
PARTIE 4 : VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage.....	24
4.1 Reproduction du logotype NF Environnement sur l'emballage du produit	24
4.2 Reproduction du logotype NF Environnement sur la documentation et la publicité.....	24
4.3 Conditions de démarquage	24
4.4 Information propre aux caractéristiques certifiées	25
4.5 Information propre aux caractéristiques certifiées	25
4.6 Information consommateurs à apporter sur l'emballage.....	26
PARTIE 5 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI.....	27
5.1 Modalités de contrôle de suivi	27
5.2 Evaluation et décision	27
5.3 Déclaration des modifications et contrôles associés	27
PARTIE 6 : LES INTERVENANTS	29
6.1 AFNOR Certification	29
6.2 Comité français des Ecolabels	29
PARTIE 7 : LE DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION	30
PARTIE 8 : LEXIQUE.....	52
ANNEXES.....	53

SOMMAIRE

PARTIE 1 : Objet et champ d'application	4
1.1 Produits/gammes de produits concernés	4
1.2 Réglementation et normes applicables	5
PARTIE 2 : Les critères à respecter et les modes de preuves	7
2.1 Critères applicables au produit	7
2.2 Exigences relatives à la qualité	19
PARTIE 3 : Obtenir la certification (les modalités d'admission).....	22
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification	22
3.2 Etude de recevabilité	22
3.3 Modalités de contrôles : l'audit de l'unité de fabrication	22
3.4 Evaluation et décision.....	23
PARTIE 4 : Valoriser la certification (les modalités de marquage).....	25
4.1 Reproduction du logotype sur le produit certifié.....	25
4.2 Reproduction du logotype sur l'emballage du produit certifié	25
4.3 Reproduction du logotype sur la documentation et dans la publicité	25
4.4 Conditions de démarquage	26
4.5 Information propre aux caractéristiques certifiées	26
4.6 Modèle de marquage	27
PARTIE 5 : Faire vivre la certification (les modalités de suivi)	28
5.1 Modalités de contrôle de suivi	28
5.2 Evaluation et décision.....	28
5.3 Déclaration des modifications et contrôles associés	28
5.4 Déclaration d'abandon.....	29
PARTIE 6 : Les intervenants.....	30
6.1 AFNOR Certification	30
6.2 Comité français des Ecolabels	30
PARTIE 7 : Le dossier de demande de certification.....	31
7.1 Type de demandes	31
7.2 Présentation de la demande.....	31
PARTIE 8 : Glossaire/Lexique	44
APPROBATION - REVISION DU REGLES DE CERTIFICATION	

Le présent référentiel de certification a été approuvé par le Directeur d'AFNOR Certification le 13 Novembre 2007

AFNOR Certification s'engage avec les représentants des fabricants, des utilisateurs et des experts techniques à s'assurer de la pertinence de ce référentiel de certification, en terme de processus de certification et de définitions des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Le référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie, par AFNOR Certification et dans tous les cas après consultation du Comité Français des Ecolabels.
La révision est approuvée par le Directeur d'AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N°de révision	Date	Modification effectuée
0	05/11/2007	Création du référentiel de certification
0	27/12/2007	Publication du référentiel au JO
1	16/12/2009	Révision de forme du référentiel et du dossier de demande
1	15/04/2011	Ajout page de garde mise à jour marquage NF

Partie 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 PRODUITS/GAMMES DE PRODUITS CONCERNES

Champ d'application

Les instruments d'écriture pouvant prétendre au droit d'usage de la marque NF Environnement sont les produits listés ci-dessous et répondant à la nomenclature UFIPA, catégories 682 Ecrire et Corriger et 683 Arts graphiques, Beaux Arts, Dessin et Loisirs.

Pour tout autre produit « particulier » demandé par un utilisateur, le fabricant doit adresser une demande d'extension à AFNOR Certification.

Le tableau ci-dessous regroupe les catégories de produits concernées

ECRITURE GRAPHITE (682-06)	Crayons graphite Crayons spéciaux Porte-mines jetables Porte-mines rechargeables Mines calibrées
PORTE-PLUMES, STYLOS PLUMES, CARTOUCHES (682-12)	Stylos plumes jetables Stylos plumes acier et plaqué or rechargeables Parures d'écriture Encres (flacons et bouteilles) Encres (cartouches) Parure de stylos acier
CRAYONS ET STYLOS BILLE, RECHARGE (682-15)	Crayons et stylos bille rechargeables Crayons et stylos bille jetables Recharges bille pointe
FEUTRES D'ECRITURE (682-18)	Feutres d'écriture pointe synthétique jetables Feutres d'écriture pointe synthétique rechargeables Feutres d'écriture pointe bille plastique Feutres d'écriture pointe bille métal jetable (rollers) Feutres d'écriture pointe bille métal rechargeable (rollers) Recharges feutres et rollers
MARQUEURS (682-21)	Marqueurs alcool et solvant chimique Marqueurs effaçables à sec Marqueurs à l'eau
SURLIGNEURS (682-22)	Crayons-feutres surligneurs Marqueurs surligneurs
GOMMES et PRODUITS DE CORRECTION (682-24)	Gommes Caoutchouc Gommes synthétiques, crayons gommes Gommes spéciales
COLORIAGE (683-14)	Crayons de couleur Feutres et marqueurs de coloriage
TECHNIQUES SECHES – BEAUX ARTS (683-18)	Crayons Beaux Arts

1.2 REGLEMENTATIONS ET NORMES APPLICABLES

1.2.1 Réglementation

Les instruments d'écriture faisant l'objet du présent référentiel doivent respecter la réglementation française et européenne les concernant, en particulier :

- La directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JOCE L196 du 16 août 1967), et les textes nationaux la transposant.
- La Directive 99/45/CE du Conseil, du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, et les textes nationaux la transposant
- Les articles L541-2 et 9 du code de l'environnement, relatifs à certaines dispositions générales concernant les déchets
- La Directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats-membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- L'article L.521-6 du code de l'environnement, relatif à certaines dispositions communes aux substances et préparations
- La directive 2004-423/CE du 21 avril 2004 sur la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive n°1999/13/CE
- L'arrêté du 26 Septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitement de surface (JO du 16 novembre 1985) modifié par les arrêtés du 30 Juin 2006 (JO n°205 du 5 Septembre 2006) et du 16 août 1990 (JO du 8 novembre 1990)
- Directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (applicable aux encres)
- Arrêté du 25 Septembre 1985 modifié par les arrêtés du 16 août 1990 et du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface
- Décision 1999/815/CE du 7 décembre 1999 (art 19) sur les jouets et articles de puériculture en PVC souple contenant des phtalates

1.2.2 Normes de référence

Les spécifications des produits et tests faisant l'objet du présent référentiel doivent répondre aux exigences les concernant, définies dans les normes suivantes :

- **NF ISO 12 757 partie 1** : stylos pointe bille et recharges- utilisation générale Article 5 : mesure des longueurs d'écriture
- **NF ISO 14 145 partie 1** : rollers encre liquide et recharges – utilisation générale Article 5 mesure des longueurs d'écriture
- **Projet de norme ISO TC 10 (ISO CD 27668 partie 1)** : stylos à bille à encre gel et recharges – utilisation générale (réf JIS S 6061 : gel ink ball pens and refills)
- **ISO 554** conditions de tests en enceinte climatisée, régulée en température et humidité
- **NF EN 71-1** : sécurité des jouets – partie 1 : propriétés mécaniques et physiques
- **NF EN 71-2** : sécurité des jouets –partie 2 : inflammabilité
- **NF EN 71-3** : sécurité des jouets – partie 3 : migration de certains éléments (métaux lourds)
- **NF EN 71-9** : composés organiques chimiques (conservateurs du bois)
- **NF EN 71** : Sécurité des jouets
- **ISO 11540** : capuchons d'instruments pour l'écriture et le marquage destinés aux enfants de moins de 14 ans
- **NF ISO 14 021** Marquage et déclarations environnementaux – autodéclarations environnementales
- **ISO 9177-1 (1994)** : classification, dimensions, caractéristiques de fonctionnement et essais des porte-mines à main
- **JIS S 6019 (1982)** : Method for manufacturing pencil leads
- **JIS S 6050** : plastics erasers

Partie 2

LES CRITERES A RESPECTER, MODES DE PREUVES ET EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE

2.1 Les critères applicables au produit

En complément des exigences définies dans la partie 1, les produits doivent répondre aux critères écologiques et critères d'aptitude à l'usage définis dans le document ci-dessous.

Par ailleurs, le fabricant doit apporter les preuves associées à chaque critère lors de la constitution du dossier de demande et des contrôles sur site.

Lorsqu'il est demandé de fournir des déclarations, des comptes rendus d'essais ou tout autre document attestant de la conformité aux critères, ces documents peuvent être donnés le cas échéant par les fournisseurs. **Ces données doivent être, en cas de modification du produit, réactualisées tous les ans (ex. : rapports d'essais).**

Pour une gamme d'instruments dont seule la couleur change, l'ensemble des tests d'aptitude à l'usage pourra être effectué sur un instrument au choix du fabricant (hormis pour les crayons de couleur où chaque référence devra être testée pour les critères 1 et 10). Toutefois, les critères écologiques devront être vérifiés pour chaque référence.

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
CRITERES D'APTITUDE A L'USAGE			
Critère 1 : Résistance des instruments d'écriture à la chute	<p>Le fabricant doit garantir une résistance de ses produits à la chute selon le 'test de chute' (drop test)</p> <p>Le produit tombe librement sur du béton d'une hauteur de 1m.</p> <p>Le produit chute suivant 3 directions et 2 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - horizontal, - vertical pointe en haut - vertical pointe en bas <p>Un produit neuf est utilisé pour chaque axe.</p> <p>Après 3 chutes dans la même direction, le produit doit rester fonctionnel.</p> <p>Notamment, la mine des crayons doit conserver son aptitude au taillage</p> <p>Note : Pour les stylos plume, le test s'effectuera avec capuchon. Pour les crayons, le test ne sera pas pratiqué selon l'axe « vertical pointe en bas ».</p>	<p>Le fabricant fournit le protocole de test et les enregistrements des contrôles.</p> <p>L'échantillon pour le test doit être représentatif d'un lot de fabrication.</p> <p>Le test est à réaliser une fois par an et lors d'un changement de fournisseurs autres que d'encres et de gomme.</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle vérifié par l'auditeur</p>
Critère 2 : Respect de la norme en vigueur pour les capuchons d'instruments d'écriture	<p>Si le produit comporte un capuchon, il doit répondre aux exigences de la norme jouet ISO 11540 (norme de sécurité pour les capuchons d'instruments d'écriture et le marquage destinés à être utilisés par des enfants jusqu'à 14 ans)</p>	<p>Le fabricant fourni une déclaration sur l'honneur basé sur le dossier de conception des capuchons (grandeur et diamètre, surface de ventilation et débit d'air préservant tout risque d'inhalation et d'asphyxie)</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur</p>

← Mise en forme : Puces et numéros

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 3 : Longueur d'écriture et contenance</p>	<p>Pour les stylos bille et les stylos roller, les longueurs d'écriture doivent être supérieures aux valeurs présentés dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Selon les références normatives ISO pour les stylos bille (NF ISO 12 757-1 art.5), les stylos roller (NF ISO 14 145-1 art.5) et les stylos rollers encre gel (projet de norme ISO « Gel ink ball pens and refills, ISO TC 10 »). Les papiers d'essais sont stipulés dans les normes.</p> <p>Pour les autres produits, les tests seront effectués dans les conditions décrites ci-contre. La longueur d'écriture est déterminée en fonction d'un débit minimal en fin de vie du produit, avec une vérification visuelle de la constance de l'intensité du trait.</p>	<p>Le fabricant fournit le protocole de test et les enregistrements des contrôles.</p> <p>L'échantillon pour le test doit être représentatif d'un lot de fabrication.</p> <p>Protocole de test de longueur d'écriture :</p> <p>— Le test est réalisé à l'aide de machines « scriptmètres » dans une ambiance contrôlée en température selon les normes ISO 12 757-1 et 14 145-1.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les surligneurs et feutres de coloriage : sur papier ▪ Pour les marqueurs permanents et effaçables : sur polypropylène <p>— Les différents paramètres de réglage de la machine sont fixés en fonction du type de produit testé.</p> <p>— Les consommations d'encre sont mesurées par pesée.</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle vérifié par l'auditeur</p>

Mise en forme : Puces et numéros

Mise en forme : Puces et numéros

LONGUEUR D'ECRITURE MINIMALE (m)			
Produit	Non rechargeable	Rechargeable	Mode de preuve
Stylo bille			
Pointe large (diamètre > 1,05 mm)	750 m	400 m	Norme NF ISO 12 757 partie 1 (article 5)
Pointe moyenne (1,05 mm > diamètre > 0,85 mm)	1 000 m	600 m	
Pointe fine (0,85 mm > diamètre > 0,65 mm)	1 200 m	900 m	
Pointe extra-fine (0,65 mm > diamètre)	2 000 m	1200 m	

LONGUEUR D'ECRITURE MINIMALE (m)

Produit	Non rechargeable	Rechargeable	Mode de preuve
Stylo roller			
Pointe large (diamètre > 1,2 mm)	400 m	200 m	Norme NF ISO 14 145 partie 1 (article 5)
Pointe moyenne (1,2 mm > diamètre > 0,75 mm)	600 m	400 m	
Pointe fine (0,75 mm > diamètre > 0,55 mm)	750 m	600 m	
Pointe extra-fine (0,55 mm > diamètre)	1000 m	800 m	
Stylo roller encre gel			
Pointe haute (diamètre > 1,2 mm)	100 m	100 m	Projet de norme ISO « Gel ink ball pens and refills, ISO TC 10 » (*) (article 5)
Pointe moyenne (1,2 mm > diamètre > 0,75 mm)	300 m	200 m	
Pointe fine (0,75 mm > diamètre > 0,55 mm)	500 m	400 m	
Pointe extra-fine (0,55 mm > diamètre > 0,40 mm)	800 m	600 m	
Marqueur	300 m	-	Protocole NF
Surligneur	200 m	-	Protocole NF
(*) : ce projet de norme résulte de la norme japonaise JIS S 6061			

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 4 : Respect des normes de qualité d'usage (stylos bille et roller encre liquide)</p>	<p>Les stylos billes et leurs recharges doivent être conformes à la norme NF ISO 12 757 partie 1 au niveau des spécifications suivantes : Performance d'écriture, Pénétration, Temps de séchage, Reproductibilité, Résistance à l'eau, Résistance à la lumière et Durée de vie de stockage.</p> <p>Les stylos roller et leurs recharges doivent être conformes à la norme NF ISO 14 145 partie 1 au niveau des spécifications suivantes : Performance d'écriture, Pénétration, Temps de séchage, Reproductibilité, Résistance à l'eau, Résistance à la lumière, Temps de colmatage sans capuchon et Durée de vie de stockage</p>	<p>Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et le protocole de test et les enregistrements des contrôles.</p> <p>L'échantillon pour le test doit être représentatif d'un lot de fabrication.</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle vérifié par l'auditeur</p>

Mise en forme : Puces et numéros

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)												
<p>Critère 5 : Résistance au séchage de la mine sans capuchon</p>	<p>Les feutres de marquage et de coloriage devront avoir une capacité à ne pas sécher à l'air libre supérieure ou égale aux durées suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="356 344 909 624"> <thead> <tr> <th>Type de produit</th> <th>Durée d'absence de séchage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Marqueur permanent</td> <td>5 h</td> </tr> <tr> <td>Marqueur non permanent</td> <td>5 h</td> </tr> <tr> <td>Marqueur effaçable à sec</td> <td>5 h</td> </tr> <tr> <td>Feutre de coloriage lavable</td> <td>48 h</td> </tr> <tr> <td>Feutre de coloriage ultra lavable</td> <td>48 h</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le but de ce test (test du cap off) est de déterminer le temps pendant lequel un article peut rester décapuchonné sans nuire à son bon fonctionnement lors de la réutilisation.</p> <p>L'article est considéré conforme lorsqu'il redémarre après 20 cm d'écriture</p>	Type de produit	Durée d'absence de séchage	Marqueur permanent	5 h	Marqueur non permanent	5 h	Marqueur effaçable à sec	5 h	Feutre de coloriage lavable	48 h	Feutre de coloriage ultra lavable	48 h	<p>Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et le protocole de test et les enregistrements des contrôles.</p> <p>L'échantillon pour le test doit être représentatif d'un lot de fabrication.</p> <p>Le test est réalisé dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les articles décapuchonnés sont positionnés à l'horizontale, dans une enceinte climatisée, régulée en température et humidité. Les conditions sélectionnées sont conformes à la norme ISO 554. Les conditions choisies sont : 23°C/50 % HR. – Les tests de réécriture sont réalisés sur papier pour les feutres de coloriage et les surligneurs, et sur polypropylène pour les marqueurs permanents et effaçables. 	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur</p>
Type de produit	Durée d'absence de séchage														
Marqueur permanent	5 h														
Marqueur non permanent	5 h														
Marqueur effaçable à sec	5 h														
Feutre de coloriage lavable	48 h														
Feutre de coloriage ultra lavable	48 h														
<p>Critère 6 : Lavabilité (feutres de coloriage)</p>	<p>Les feutres de coloriage devront être lavables ou ultra lavables à l'eau et à 40°C.</p> <p>Caractère lavable : disparition de la tâche après 3 lavages à 40 °C dans les 24 heures, sur tous les textiles lavables sauf la soie.</p> <p>Caractère ultra lavable : disparition de la tâche sur la peau après lavage des mains et sur les textiles (sauf soie) après un lavage à 40 °C dans les 24 heures.</p> <p>Les conditions de machine à laver et lessive restent à définir par le fabricant.</p>	<p>Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et le protocole de test et les enregistrements des contrôles.</p> <p>L'échantillon pour le test doit être représentatif d'un lot de fabrication.</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur</p>												

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)																													
Critère 7 : Débit des marqueurs et surligneurs	<p>Le débit d'encre devra être tel que le rapport longueur d'écriture (m) sur dosage d'encre (g) est inférieur aux valeurs présentés dans le tableau ci-dessous.</p> <p>La longueur d'écriture des marqueurs, feutres et surligneurs est mesurée selon les tests définis dans la publication « Determination of Writing length – 4th edition » de l'ISZ (Industrieverband Schreiben, Zeichnen, Kreativgestalten eV). Lien internet : http://www.ewima.org/front_content.php?idcat=52</p>	<p>Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et le protocole de test et les enregistrements des contrôles.</p> <p>L'échantillon pour le test doit être représentatif d'un lot de fabrication.</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur</p>																													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2" style="border-bottom: 1px solid black;">Contenance d'encre < 3 g</th> <th colspan="2" style="border-bottom: 1px solid black;">Contenance d'encre > 3 g</th> </tr> <tr> <th></th> <th></th> <th style="border-bottom: 1px solid black;">Non Rechargeable</th> <th style="border-bottom: 1px solid black;">Rechargeable</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Marqueurs permanents</td> <td style="text-align: center;">800 m / g</td> <td></td> <td colspan="2" style="text-align: center;">400 m / g</td> </tr> <tr> <td>Marqueurs effaçables à sec</td> <td style="text-align: center;">600 m / g</td> <td></td> <td style="text-align: center;">300 m / g</td> <td style="text-align: center;">400 m / g</td> </tr> <tr> <td>Feutres de coloriage</td> <td style="text-align: center;">600 m / g*</td> <td></td> <td style="text-align: center;">600m / g</td> <td style="text-align: center;">400 m / g</td> </tr> <tr> <td>Surligneurs</td> <td style="text-align: center;">200 m / g</td> <td></td> <td style="text-align: center;">200 m / g</td> <td style="text-align: center;">400 m / g</td> </tr> </tbody> </table>					Contenance d'encre < 3 g		Contenance d'encre > 3 g				Non Rechargeable	Rechargeable	Marqueurs permanents	800 m / g		400 m / g		Marqueurs effaçables à sec	600 m / g		300 m / g	400 m / g	Feutres de coloriage	600 m / g*		600m / g	400 m / g	Surligneurs	200 m / g		200 m / g	400 m / g
	Contenance d'encre < 3 g		Contenance d'encre > 3 g																													
			Non Rechargeable	Rechargeable																												
Marqueurs permanents	800 m / g		400 m / g																													
Marqueurs effaçables à sec	600 m / g		300 m / g	400 m / g																												
Feutres de coloriage	600 m / g*		600m / g	400 m / g																												
Surligneurs	200 m / g		200 m / g	400 m / g																												
Critère 8 : Respect des normes relatives à la sécurité des jouets	<p>Les articles de coloriage doivent répondre aux exigences de la norme jouet EN 71-1,2 &3 (norme de sécurité en vigueur relative à la sécurité des jouets fixant des exigences mécaniques, physiques et chimiques)</p>	<p>Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et le protocole de test et les enregistrements des contrôles.</p> <p>L'échantillon pour le test doit être représentatif d'un lot de fabrication.</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur</p>																													

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
Critère 9 : Taillabilité	<p>Les crayons devront faire la preuve de leur aptitude au taillage. Le but de ce test est de vérifier que la mine ne casse pas lorsque le crayon est taillé.</p> <p>La vérification est effectuée sur 5 crayons minimum par couleur. Si le crayon est déjà taillé (cas le plus fréquent), commencer le test après avoir cassé la partie émergente de la mine.</p> <p>Le test (casse de la mine + taillage) est effectué trois fois consécutivement sur chaque produit.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser un taille-crayon « non usagé », pour effectuer le test. Un taille crayon usagé ou de très mauvaise qualité pourrait nuire à l'interprétation des résultats.</p> <p>Le test est réalisé avec un matériel à lame, à définir par le fabricant.</p>	<p>Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et le protocole de test et les enregistrements des contrôles.</p> <p>L'échantillon pour le test doit être représentatif d'un lot de fabrication.</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur</p>
Critère 10 : Résistance de la mine des crayons à 45°	<p>Le but de ce test est de vérifier la résistance de la mine du crayon sous l'effet du coloriage ou de l'écriture dans une position proche de celle de l'utilisateur . Ce test permet de vérifier la bonne résistance de la mine, ainsi que la bonne cohésion entre le bois et la mine (qualité et uniformité du collage). Les crayons devront faire la preuve de leur résistance de mine à 45° selon le test de résistance mine à 45° décrit ci-dessous :</p> <p>— Le crayon est maintenu dans un étrier et positionné à 45° par rapport au support d'écriture.</p> <p>— On applique une pression verticale perpendiculaire au support d'écriture et on note la force nécessaire pour casser la mine.</p> <p>— Cette force doit être supérieure à 10 N sur l'ensemble des crayons testés</p> <p>— Ce test est effectué sur l'ensemble des couleurs. »</p> <p>Afin d'éviter que les forces de pression ne passent sur les supports de maintien du crayon, la pression devra être exercée au niveau de la mine.</p>	<p>Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et le protocole de test et les enregistrements des contrôles.</p> <p>L'échantillon pour le test doit être représentatif d'un lot de fabrication.</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle vérifié par l'auditeur</p>

← Mise en forme : Puces et numéros

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)								
Critère 11: Résistance des mines de porte-mines	<p>Le fabricant garantit une résistance minimum de rupture à la flexion pour les porte-mines et mines graphites suivant les valeurs du tableau ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="356 395 909 549"> <thead> <tr> <th>Taille mine</th> <th>Résistance des mines à la flexion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0,5 mm HB</td> <td>212 MPa</td> </tr> <tr> <td>0,7 mm HB</td> <td>200 MPa</td> </tr> <tr> <td>0,9 mmHB</td> <td>119 MPa</td> </tr> </tbody> </table>	Taille mine	Résistance des mines à la flexion	0,5 mm HB	212 MPa	0,7 mm HB	200 MPa	0,9 mmHB	119 MPa	<p>Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et le protocole de test et les enregistrements des contrôles réalisés selon les normes ISO 9177-3 (1994) ou les normes japonaises JIS S 6019 (1982) et JIS S 6005 et 6006 (ces deux dernières normes font uniquement référence au protocole de test)</p> <p>L'échantillon pour le test doit être représentatif d'un lot de fabrication.</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur</p>
Taille mine	Résistance des mines à la flexion										
0,5 mm HB	212 MPa										
0,7 mm HB	200 MPa										
0,9 mmHB	119 MPa										
Critère 12: Efficacité du gommage	<p>La capacité d'effacement devra être d'au moins 80 % selon la norme JIS S 6050 ou un équivalent.</p>	<p>Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et le protocole de test et les enregistrements des contrôles réalisés en interne ou externe par un laboratoire respectant la norme JIS S 6050 ou tout protocole équivalent.</p> <p>L'échantillon pour le test doit être représentatif d'un lot de fabrication.</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur</p>								
Critère 13: Dureté des gommes	<p>La dureté de la gomme devra être d'au moins 50 sur une échelle de 100 selon la norme JIS S 6050</p>	<p>Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et le protocole de test et les enregistrements des contrôles réalisés en interne ou externe par un laboratoire respectant la norme JIS S 6050 ou tout protocole équivalent ou interne utilisant un duromètre dont la bille est de taille équivalente.</p> <p>En particulier, l'utilisation d'un duromètre Shore E2 standard (bille de R = 2,5mm) est possible</p> <p>L'échantillon pour le test doit être représentatif d'un lot de fabrication.</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur</p>								

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
CRITERES ENVIRONNEMENTAUX			
Critère 14 : Encres : Limitation des préparations dangereuses	Les encres en tant que préparation ne doivent pas être classées, en accord avec la réglementation européenne, comme dangereuses suivant les caractéristiques suivantes : Très toxiques (T+), Toxiques, Dangereuses pour la santé (T), Extrêmement inflammable (F+), Cancérogènes, Reprotoxiques , Mutagènes, Corrosives (C), Explosives (E).	Le fabricant fournit les FDS des encres. Le certificat d'études de toxicité du WIMA-ACMI est également un éléments justificatifs du respect du critère.	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur
Critère 15 : Encres : Limitation des substances dangereuses	Les ingrédients entrant dans la composition des encres ne doivent pas être des substances appartenant aux groupes CMR 1 ou CMR 2. Les ingrédients peuvent toutefois contenir des impuretés, dans la limite des seuils réglementaires.	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et les FDS des encres.	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur
Critère 16 : Encres : Limitation dans les pigments de certains métaux	Les pigments entrant dans la composition des encres utilisées ne doivent pas comprendre de substances à base de cadmium, d'antimoine, de plomb, de chrome VI, de mercure, d'arsenic, de sélénium et de leurs composés ou nécessitant l'utilisation de ces éléments. Note : « absence » s'entend au sens de « pas d'ajout volontaire dans la formulation du produit.	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur des fournisseurs attestant du respect du critère.	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 17 : Encres : absence de COV</p>	<p>Les encres ne doivent pas contenir de COV sauf ceux issus de la liste suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les stylos, rollers gel et rollers encre liquide : alcool benzylique (CAS 100-51-6) et 2-phénoxyéthanol (CAS 122-99-6), propylène glycol (CAS 57-55-6), éthylène glycol (CAS 107-21-1). - pour les marqueurs permanents et effaçables à sec : éthanol (CAS 64-17-5), isomères 1 et 2 du propanol (CAS 71-23-8 et 67-63-0), et méthoxypropanol (CAS 107-98-2) - pour les feutres de coloriage et surligneurs : diéthylène glycol (CAS 111-46-6) et éthylène glycol (CAS 107-21-1) <p>Les fabricants sont autorisés à utiliser des solvants non présents dans la liste positive indiquée dès lors qu'ils sont à même de prouver que ces autres solvants sont de moindre nocivité que ceux autorisés (mode de preuve : fiches de sécurité ou études toxicologiques et éco-toxicologiques).</p> <p>La directive 2004/42/CE du 21 Avril 2004 définit comme composé organique volatil « tout composé organique dont le point d'ébullition initial, mesuré à la pression standard de 101,3 kPa, est inférieur ou égal à 250 °C. »</p>	<p>Le fabricant transmet les informations sur les COV déclarés dans les fiches de données de sécurité ou auprès des fournisseurs d'ingrédients lorsque ces données ne sont pas disponibles sur les FDS .</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur</p>
<p>Critère 18 : Métaux lourds solubles dans les instruments d'écriture</p>	<p>Les plastiques des instruments d'écriture ne devront pas contenir de métaux lourds solubles, conformément aux exigences de la norme NF EN 71 partie 3</p>	<p>Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur des fournisseurs attestant du respect du critère.</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site (admission et surveillance)
<p>Critère 19 : Interdiction ou limitation de certains phtalates dans les instruments d'écriture et dans les gommes</p>	<p>Les instruments d'écriture ne doivent pas contenir un ou plusieurs de phtalates suivants : DINP, DEHP, DBP, DIDP, DNOP et BBP [conformément à la Décision 1999/815/CE du 7 décembre 1999 adoptant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et d'articles de puériculture destinés à être mise en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant une ou plusieurs des substances DINP, DEHP, DBP, DIDP, DNOP et BBP (phtalates), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/624/CE].</p>	<p>Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur des fournisseurs attestant du respect du critère.</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur</p>
<p>Critère 20 : Limitation des quantités de matière vierge / m d'écriture</p>	<p>En vue de réduire l'utilisation de matières vierges non renouvelables rapportées au service rendu, on définit le coefficient :</p> $C = (Mmv + 0,4 Mmr) / L$ <ul style="list-style-type: none"> - Mmv : masses matières vierges en g - Mmr : masses matières recyclées en g - L : longueur d'écriture en km <p>La fixation de coefficient unique pour les produits non rechargeables et les produits rechargeables (calculés sur la base de 2 recharges successives en plus de celle contenue dans le produit) est applicable.</p> <p>Le coefficient C se calcule donc pour les instruments rechargeables de la façon suivante :</p> $C = ((Mi mv + 2 Mc mv) + 0,4 (Mi mr + 2 Mc mr)) / 3 L$ <ul style="list-style-type: none"> - Mimv: masse matières vierges de l'instrument avec une cartouche en g - Mcmv: masse matières vierges d'une cartouche en g - Mimr: masse matières recyclées de l'instrument avec une cartouche en g - Mcmr : masse matières recyclées d'une cartouche en g - L : longueur d'écriture d'une cartouche en km <p>Note : Les masses s'entendent hors encre.</p>	<p>Le fabricant fournit le détail de calcul des coefficient et justifie les membres de ce calcul à travers les fiches techniques des différents composants de l'instrument d'écriture</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
Critère 20 : Limitation des quantités de matière vierge / m d'écriture	Les valeurs du coefficient par type de produit devront être : Stylo à bille : inférieur à 2 g / km Roller à encre liquide : inférieur à 4 g / km Roller à encre gel : inférieur à 5 g / km	Le fabricant fournit le détail de calcul des coefficients et justifie les membres de ce calcul à travers les fiches techniques des différents composants de l'instrument d'écriture	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur
Critère 21 : Matières premières (marqueurs, feutres de coloriage, surligneurs, stylos-plumes et porte-mines)	Les stylos doivent être fabriqués à partir de matière d'origine renouvelable ou recyclée à 35% du poids total du corps du stylo.	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur des fournisseurs attestant du respect du critère et justifiant des quantités de matières premières d'origine renouvelable ou recyclée.	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur

Note 1 :**Définition de matière recyclée :**

Seuls les matériaux « pré-consommateur » et « post consommateur » peuvent être considéré comme matière recyclée, conformément à l'utilisation suivante des termes :

- (1) matériau préconsommateur : matériau détourné du flux déchets pendant le processus de fabrication. Est exclue la réutilisation de matériaux tels que ceux issus du retraitement, du rebroyage ou les résidus générés dans le même processus que celui qui les a générés.
- (2) Matériau post consommateur : matériau générés par les ménages ou par les entreprises et administration dans leur rôle d'utilisateur final qui ne peuvent plus servir à l'usage pour lequel il a été conçu. Ceci comprend les retours matériaux de la chaîne de distribution.

Définition de matière renouvelable :

Matériau issu du monde animal ou végétal et dont le renouvellement, avec ou sans action de l'homme, compense quantitativement et qualitativement la disparition naturelle et le prélèvement effectué par l'homme.

Définition de matière vierge et non renouvelable : toute autre matière que les 2 cas précédents.

Note 2 : un seuil minimum de matières recyclées ou renouvelables pour tous les produits, qu'ils soient rechargeables ou non, est d'ores et déjà envisagé lors d'une prochaine révision

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
Critère 22 : Mise à disposition de recharges	Le fabricant s'engage à ce que l'offre d'instruments rechargeables soit systématiquement accompagnée d'une offre de recharges dans son offre commerciale auprès de ses clients professionnels (revendeurs) ou privés (vente directe)	Le fabricant transmet son offre catalogue fournisseur ou carnet de commandes	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur
Critère 23 : Contenance de la recharge	La recharge devra être de contenance équivalente ou supérieure au premier contenant.	Le fabricant fournit le détail de calcul des volumes d'encre du produit d'origine et de celui de l'éco-recharge et justifie les membres de ce calcul à travers les fiches techniques des différents composants des recharges	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur
Critère 24 : Traitement de surface	Ce critère est applicable aux déchets issus des traitements de surfaces des instruments d'écriture. La surface des parties plastiques traitées du stylo (hors bille, pointe) faisant l'objet d'un traitement de surface devra être inférieure à 12 % de la surface totale de l'instrument. Pour tous les traitements de surfaces (quelle que soit la nature du matériau traité), les procédés devront respecter les critères suivants : - Fonctionnement de l'eau de lavage en circuit fermé ; - les déchets dangereux générés devront être gérés séparément et traités dans des installations spécifiques ; - Les rejets et aménagements devront être conformes à l'arrêté type d'exploitation ou, en cas d'inexistence de ce dernier, répondre aux exigences suivantes :	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur du respect de la réglementation environnementale (arrêté type, classement ICPE, ...) et présente à l'auditeur les rapports de contrôle présentés et/ou effectués par les autorités locales compétentes	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle vérifiés par l'auditeur

← Mise en forme : Puces et numéros

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
Critère 24 : Traitement de surface	<p>- Aménagements nécessaires : Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ..) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels, doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable.</p> <p>Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.</p> <p>- Limitation des rejets : les rejets sont exprimés en mg / l (milligrammes par litre d'effluents rejetés). Le contrôle s'effectue sur l'effluent brut non décanté. (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) < 15 mg / l et : Cr VI < 0,1 mg / l Zn < 5,0 mg / l Cr III < 3,0 mg / l Fe < 5,0 mg / l Cd < 0,2 mg / l Al < 5,0 mg / l Ni < 5,0 mg / l Pb < 1,0 mg / l Cu < 2,0 mg / l Sn < 2,0 mg / l autres polluants : MES < 30 mg / l Nitrites < 1,0 mg / l CN < 0,1 mg / l P < 10,0 mg / l F < 15,0 mg / l DCO < 150,0 mg / l Hydrocarbures totaux < 5,0 mg / l (source : arrêté du 25 Septembre 1985 modifié par les arrêtés du 16 Août 1990 et du 30 Juin 2006)</p>	<p>Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur du respect de la réglementation environnementale (arrêté type, classement ICPE, ...) et présente à l'auditeur les rapports de contrôle présentés et/ou effectués par les autorités locales compétentes</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus de contrôle vérifiés par l'auditeur</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site (admission et surveillance)
Critère 25 : Matières premières du corps en bois des crayons	Lorsque le crayon est à base de bois, le bois devra être issu de forêts gérées durablement.	Le fabricant transmet les factures ou autres documents justifiant que le bois est issu de forêts certifiées selon un programme de type FSC, PEFC ou équivalent	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur
Critère 26 : Matières premières autres que le bois des crayons	Hormis le bois, les matériaux composant le corps du crayon (hors mine) devront être issus de matériaux d'origine 100 % renouvelable ou a minima recyclée à 60 % m/m.	Le fabricant fournit le détail de la teneur en matériau d'origine renouvelable ou recyclée pour chaque matériau composant le crayon et justifie les membres de ce calcul à travers les fiches techniques des différents composants	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur
Critère 27 : Revêtements des crayons en bois	Si les crayons bénéficient d'un revêtement, celui-ci (peintures, vernis) devra utiliser des produits à base aqueuse.	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur des fournisseurs de revêtement ainsi que leurs fiches techniques et FDS.	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur
Critère 28 : Revêtement des crayons en bois	Si le bois des crayons est traité par des conservateurs, les concentrations de ces conservateurs devront être inférieures aux valeurs limites présentées par la norme NF EN 71-9 .	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et les résultats des tests des contrôles réalisés selon la norme NF EN 71-9. L'échantillon pour le test doit être représentatif d'un lot de fabrication.	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur
Critère 29 : Matières premières gommes	Les gommes devront être en caoutchouc naturel ou synthétique ou à base de matières d'origine renouvelable. Ce critère ne s'applique pas aux gommes de porte-mines et crayons.	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et les fiches techniques des gommes.	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur
Critère 30 : Parfums dans les gommes	Les gommes ne devront pas contenir de parfums.	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et les fiches techniques des gommes.	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
Critère 31 : Absence de métaux lourds solubles dans les gommes	Les gommes devront être conformes à la norme NF EN 71-3	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et les résultats des tests des contrôles réalisés selon la norme NF EN 71-3. L'échantillon pour le test doit être représentatif d'un lot de fabrication.	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur
Critère 32 : Fourreaux	Les fourreaux éventuels entourant les gommes devront être en matière d'origine renouvelable.	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et les fiches techniques des fourreaux des gommes.	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur
Critère 33 : Marquage gommes	L'impression ou le marquage des informations (marque, certification NF-Environnement, ...) devra être présent soit sur le fourreau soit sur les gommes mais non sur les 2.» Note : le marquage s'entend par dépôt d'encre.	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et les fiches techniques des fourreaux des gommes, ainsi que le projet d'impression des fourreaux et de marquage des gommes	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur
CRITERES SUR LES EMBALLAGES			
Critère 34 : Matières premières des emballages destinés aux grandes surfaces (blisters)	Les emballages des instruments d'écriture destinés aux grandes surfaces devront être en simple coque et, au moins dans leur support de fond, en matériaux renouvelables ou recyclés. De plus, le nombre de matériaux utilisés pour l'emballage, devra être au maximum de 2, et ces matériaux devront être facilement séparables (interdiction des doubles coques) . Note : les pochettes, écrins ou boîtes de rangements destinées au consommateur ne sont pas considérés comme des emballages. Ce critère ne s'applique pas aux produits destinés au marché professionnel.	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et les fiches techniques des emballages des instruments d'écriture et/ou plan de conception	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
Critère 35 : Limitation de la surface des emballages destinés aux grandes surfaces (blisters)	La surface occupée par le fond du blister ne devra pas occuper plus de : - 10 fois la surface occupée par l'instrument s'il est vendu seul ; - 8 fois la surface occupée par l'instrument s'il est vendu avec 1 à 2 recharges - 4 fois la surface occupée par les instruments s'ils sont vendus par 2 ou plus ou avec plus de 3 recharges	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et les fiches techniques des emballages des instruments d'écriture et/ou plan de conception, ainsi que leur projet d'impression faisant apparaître les surfaces d'impression	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur
Critère 36 : Conditionnement de grande capacité	Pour la vente de recharges, celle-ci se fera en conditionnement incluant au moins 2 unités	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et les fiches techniques des recharges et/ou plan de conception.	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur
Critère 37 : Vente à l'unité (vente au détail)	En cas de vente à l'unité, et si le mode de distribution le permet, l'emballage unitaire est supprimé	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et un descriptif du mode de distribution des produits à l'unité. Il justifiera par ailleurs l'utilisation d'emballage unitaire le cas échéant	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur
CRITERES D'INFORMATION AU CONSOMMATEUR			
Critère 38 : Information du caractère rechargeable	Une mention sur le produit indiquera que le stylo est rechargeable. Cette mention est disponible au moins sur l'emballage primaire.	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et les fiches techniques des emballages des instruments d'écriture et/ou plan de conception, ainsi que leur projet d'impression faisant apparaître cette mention	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)																		
Critère 39 : Déclarations environnementales : Marque NF Environnement	Une mention sur l'emballage et le produit indique : « Ce produit NF Environnement conjugue efficacité et environnement : » Les assertions d'aptitude à l'usage et environnementales sont réalisées selon le tableau ci dessous. Si, le fabricant souhaite imprimer le logo sur son produit, alors une dérogation est envisagée car il n'y a pas d'obligation de marquage sur le produit.	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et les fiches techniques des emballages des instruments d'écriture et/ou plan de conception, ainsi que leur projet d'impression faisant apparaître cette mention	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="125 595 656 627">Instruments d'écriture</th> <th data-bbox="656 595 1227 627">Aptitude à l'usage</th> <th data-bbox="1227 595 1861 627">Environnement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="125 627 656 691">Stylos, marqueurs, feutres de coloriage, surligneurs</td> <td data-bbox="656 627 1227 691">Grande longueur d'écriture</td> <td data-bbox="1227 627 1861 691">Limitation des quantités de matière Rechargeabilité (si le stylo est rechargeable)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 691 656 754">Marqueurs, feutres de coloriage, surligneurs</td> <td data-bbox="656 691 1227 754">Durée pendant laquelle le produit ne sèche pas élevée</td> <td data-bbox="1227 691 1861 754">Limitation des Composés organiques volatils</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 754 656 786">Feutres de coloriage</td> <td data-bbox="656 754 1227 786">Lavabilité</td> <td data-bbox="1227 754 1861 786">Limitation des Composés organiques volatils</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 786 656 850">Crayons, porte-mines</td> <td data-bbox="656 786 1227 850">Résistance des mines</td> <td data-bbox="1227 786 1861 850">Minimum de matières d'origine renouvelable ou recyclées</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 850 656 914">Gommes</td> <td data-bbox="656 850 1227 914">Efficacité du gommage</td> <td data-bbox="1227 850 1861 914">Limitation des substances dangereuses Limitation des fourreaux et impressions</td> </tr> </tbody> </table>				Instruments d'écriture	Aptitude à l'usage	Environnement	Stylos, marqueurs, feutres de coloriage, surligneurs	Grande longueur d'écriture	Limitation des quantités de matière Rechargeabilité (si le stylo est rechargeable)	Marqueurs, feutres de coloriage, surligneurs	Durée pendant laquelle le produit ne sèche pas élevée	Limitation des Composés organiques volatils	Feutres de coloriage	Lavabilité	Limitation des Composés organiques volatils	Crayons, porte-mines	Résistance des mines	Minimum de matières d'origine renouvelable ou recyclées	Gommes	Efficacité du gommage	Limitation des substances dangereuses Limitation des fourreaux et impressions
Instruments d'écriture	Aptitude à l'usage	Environnement																			
Stylos, marqueurs, feutres de coloriage, surligneurs	Grande longueur d'écriture	Limitation des quantités de matière Rechargeabilité (si le stylo est rechargeable)																			
Marqueurs, feutres de coloriage, surligneurs	Durée pendant laquelle le produit ne sèche pas élevée	Limitation des Composés organiques volatils																			
Feutres de coloriage	Lavabilité	Limitation des Composés organiques volatils																			
Crayons, porte-mines	Résistance des mines	Minimum de matières d'origine renouvelable ou recyclées																			
Gommes	Efficacité du gommage	Limitation des substances dangereuses Limitation des fourreaux et impressions																			
Critère 40 : Autres déclarations environnementales volontaires	Toute mention sur l'emballage, le produit (ou fiches relatives au produit), et relative aux caractéristiques environnementales du produit et/ou de son emballage doit être conforme à la norme ISO 14 021.	Le fabricant fournit une déclaration sur l'honneur et les fiches techniques des emballages des instruments d'écriture et/ou plan de conception, ainsi que leur projet d'impression faisant apparaître cette mention. L'allégation est à justifier à l'organisme certificateur.	Documentation demandé ci-contre Processus de contrôle et/ou d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur																		

2.2 EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE

2.2.1 Exigences générales

L'organisation de la production doit répondre à des dispositions minimales en matière de qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF Environnement sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Les exigences définies ci-après constituent, en complément des critères, le référentiel d'audit, lors de la visite d'admission et lors des visites de surveillance.

Le fabricant doit établir un plan qualité, qui est un document dans lequel il décrit comment ses produits sont fabriqués.

Dans une partie introductive, le plan qualité doit décrire les produits concernés par la marque NF Environnement, ainsi que les références commerciales, les différentes étapes de fabrication (synoptique de fabrication) et les contrôles réalisés lors des étapes de fabrication (plan de contrôle ou plan de surveillance).

Le plan qualité NF Environnement doit décrire l'ensemble des exigences ci-dessous ou faire référence à celles-ci si le fabricant dispose d'un système de management de la qualité certifié ISO 9001:2008.

2.2.2 Exigences relatives à la documentation

2.2.2.1 Maîtrise des documents

Les documents requis pour la fabrication et le contrôle des produits doivent être maîtrisés. Ces documents doivent être listés dans le plan qualité ou indiqués dans les paragraphes ci-dessous.

2.2.2.2 Maîtrise des enregistrements

Les enregistrements doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences du référentiel NF 400. Ces enregistrements doivent être listés ou indiqués dans les paragraphes ci-dessous.

2.2.3 Responsabilité de la direction

2.2.4 Responsabilité et autorité

La direction doit assurer que les responsabilités et autorités sont définies et communiquées au personnel impliqué dans la fabrication et le contrôle des instruments d'écriture.

2.2.5 Conception

Le fabricant doit prendre en compte les exigences du référentiel de certification NF 400 lors de la conception / modification des instruments (le cas échéant).

2.2.6 Achats

2.2.6.1 Processus d'achat

Le fabricant doit assurer que le produit acheté est conforme aux exigences d'achat spécifiées. Une liste des fournisseurs agréés et des matières premières agréées pour la fabrication des produits doit être conservée.

2.2.6.2 Vérification du produit acheté

Le fabricant doit établir et mettre en œuvre le contrôle ou autres activités nécessaires pour assurer que le produit acheté satisfait aux exigences d'achat spécifiées.

2.2.7 Production

2.2.7.1 Maîtrise de la production

Le fabricant doit fabriquer les instruments d'écriture dans des conditions maîtrisées.

Ces conditions doivent comprendre, selon le cas,

- a) la disponibilité des informations décrivant les caractéristiques du produit NF;
- b) la disponibilité des instructions de travail nécessaires;
- c) l'utilisation des équipements appropriés;
- d) la disponibilité et l'utilisation de dispositifs de surveillance et de mesure;
- e) la mise en œuvre des activités de surveillance et de mesure;
- f) la mise en œuvre d'activités de libération, de livraison et de prestation de service après livraison.

2.2.7.2 Identification et traçabilité

Le fabricant doit identifier le produit à l'aide de moyens adéquats tout au long de sa réalisation et conformément aux exigences de marquage du référentiel NF Environnement.

2.2.7.3 Préservation du produit

Le fabricant doit préserver la conformité des instruments d'écriture au cours des opérations internes et lors de la livraison à la destination prévue.

2.2.8 Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure

Les équipements de mesure utilisés pour la fabrication et le contrôle des produits doivent être étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement).

2.2.9 Surveillance et mesures

2.2.9.1 Surveillance de la fabrication

Le fabricant doit utiliser des méthodes appropriées pour la surveillance de la fabrication des instruments d'écriture.

2.2.9.2 Surveillance et mesure du produit

Le fabricant doit surveiller et mesurer les caractéristiques du produit afin de vérifier que les exigences relatives aux instruments d'écriture sont satisfaites.

Ceci doit être effectué à des étapes appropriées de la fabrication du produit conformément aux dispositions planifiées (synoptique et plan de contrôle).

2.2.10 Maîtrise du produit non conforme

Le fabricant doit assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences relatives aux instruments d'écriture est identifié et maîtrisé de manière à empêcher son utilisation ou fourniture non intentionnelle.

2.2.11 Amélioration – Action corrective

Le fabricant doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformités (y compris les réclamations clients) afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission

3.1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel et notamment la partie 2, concernant son produit et son unité de fabrication. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF Environnement.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 8 (dossier de demande).

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- La recevabilité du dossier et l'examen des résultats des essais
- L'audit de l'unité de fabrication,
- L'évaluation et la décision.

3.2 ETUDE DE RECEVABILITE

A réception du dossier de demande, l'équipe d'AFNOR Certification réalise une étude de recevabilité afin de vérifier que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du référentiel de certification et de la (des) norme(s)

AFNOR Certification s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amenée à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, l'équipe d'AFNOR Certification déclenche les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, etc.).

3.3 MODALITES DE CONTROLES : L'AUDIT DE L'UNITE DE FABRICATION

L'audit a pour objectif de :

- s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans le présent référentiel.
- contrôler les caractéristiques du produit par rapport aux critères écologiques et critères d'usage.

AFNOR Certification désigne un auditeur afin de réaliser l'audit.

La date d'audit, sur les différents sites concernés par la certification, est fixée entre le demandeur et l'auditeur. Le programme d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

L'audit est réalisé sur la base des exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification. L'auditeur s'assure également de l'application des règles générales de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Le demandeur facilite la mission de l'auditeur en lui donnant accès aux locaux, équipements, installations, documentations et en mettant à sa disposition les personnes compétentes.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur AFNOR Certification présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion.

La durée de l'audit sur site est d'une journée. La durée de l'audit peut être augmentée en fonction du dossier technique du demandeur (nombre de produits et sites à contrôler, éloignement des sites, langues étrangères).

3.4 EVALUATION ET DECISION

L'ingénieur Certification d'AFNOR Certification analyse le(s) rapport(s) d'audit et le(s) transmet au demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

AFNOR Certification analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification peut prendre l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT
- refus du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

Une décision peut être prise sous réserve de faire parvenir à AFNOR Certification dans un délai défini, les preuves de mise en œuvre d'actions correctives. Dans le cas contraire, la certification est retirée.

En cas de décision positive, l'équipe d'AFNOR Certification adresse au demandeur :

- le certificat NF ENVIRONNEMENT,
- la charte graphique,

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 du présent référentiel.

Le certificat est émis pour une durée d'un an.

Consultation éventuelle du Comité Français des Ecolabels :

En cas de besoin, AFNOR Certification peut présenter, pour avis, au Comité Français des Ecolabels, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des règles générales NF ENVIRONNEMENT.

Partie 4

VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage

Afin de valoriser les instruments d'écriture disposant de la marque NF Environnement, un marquage est prévu sur le produit et son emballage. Cette partie 4 a pour objet de définir les modalités de reproduction du logotype NF Environnement, de références à la marque NF Environnement, de marquage des produits certifiés ainsi que l'information donnée à l'acheteur de produits certifiés NF Environnement sur les caractéristiques certifiées.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11 des Règles générales de la marque NF Environnement, toute annonce erronée expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

4.1 REPRODUCTION DU LOGOTYPE NF ENVIRONNEMENT SUR LE PRODUIT CERTIFIE

Chaque produit certifié doit porter le logotype NF Environnement défini dans la charte graphique.

En cas d'absence des couleurs préconisées par la charte graphique, le logotype NF Environnement sera imprimé dans une couleur disponible parmi celles utilisées pour l'impression du produit. Cette couleur doit garantir une bonne visibilité du logotype NF Environnement.

Ce logotype doit être apposé dans les conditions telles que précisées au paragraphe 4.5.

4.2 REPRODUCTION DU LOGOTYPE NF ENVIRONNEMENT SUR L'EMBALLAGE DU PRODUIT CERTIFIE

L'apposition du logotype NF Environnement sur les emballages de produits certifiés constitue un des moyens de promouvoir les produits certifiés NF Environnement. Il est donc fortement recommandé aux titulaires de la marque NF Environnement d'apposer également le logotype défini à l'article 1 ci-dessus sur les emballages des produits certifiés NF Environnement.

Sous le logo, et dans un environnement proche, doit être inscrit de manière visible la mention suivante :



« Les caractéristiques certifiées sont disponibles auprès d'AFNOR Certification ou sur www.ecolabels.fr ».

4.3 REPRODUCTION DU LOGOTYPE NF ENVIRONNEMENT SUR LA DOCUMENTATION ET DANS LA PUBLICITE

La reproduction du logotype NF Environnement sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément au paragraphe 4.5.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF Environnement dans ses documents que pour distinguer les produits certifiés NF Environnement et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

La reproduction de la marque NF Environnement sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF Environnement pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent article, il est demandé au titulaire de soumettre préalablement à AFNOR Certification tous les documents où il est fait état de la marque NF Environnement.

4.4 CONDITIONS DE DEMARQUAGE

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être détruits.

En conséquence, dans ces cas, la marque NF Environnement ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, les supports, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

4.5 INFORMATION PROPRE AUX CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

L'article R 115.10 du code de la consommation relatif à la certification des produits industriels stipule :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou sa marque collective de certification ainsi que son adresse,
- l'identification du référentiel servant de base à la certification : Instruments d'écriture – NF 400,
- les caractéristiques certifiées essentielles.

En application du code de la consommation, chaque produit certifié NF Environnement doit présenter à coté du logo NF ENVIRONNEMENT et /ou sur son emballage les caractéristiques certifiées présentées au paragraphe 4.6.

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi du 4 août 1994). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

4.6 MODELE DE MARQUAGE NF ENVIRONNEMENT

Le modèle de marquage de l'emballage du produit doit être présenté comme suit :



Ce produit NF Environnement conjugue efficacité et environnement :

- critères d'aptitude à l'usage à mentionner par type de produit
- critère environnemental à mentionner en fonction du type de produit .

Instruments d'écriture NF 400

**Pour plus d'informations, contactez AFNOR Certification
au (0)1 41 62 80 00 ou sur www.ecolabels.fr**

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF Environnement que pour distinguer les produits admis et ceci sans qu'il existe un risque quelconque de confusion. Le titulaire doit notamment faire apparaître sur le produit admis, la marque de distributeur qui est déclarée dans la fiche « produit » et/ou visa du distributeur du dossier de demande de marque. Ceci s'applique en particulier à ses documents commerciaux et promotionnels.

La reproduction du logo NF Environnement sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite.

Dans tous les cas, le projet de marquage devra être soumis à AFNOR Certification pour validation.

Partie 5

FAIRE VIVRE SA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI

5.1 MODALITES DE CONTROLE DE SUIVI

Un suivi des produits certifiés est exercé par AFNOR Certification dès l'accord du droit d'usage de la marque NF Environnement. Ce suivi comprend un audit de l'unité de fabrication.

Il a pour objectif de vérifier et ainsi garantir aux utilisateurs finaux la permanence de la conformité des produits aux exigences du référentiel de certification.

En outre, AFNOR Certification se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit qu'elle estime nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges, etc. dont elle aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF Environnement.

Les modalités d'audit de suivi sont identiques à celles de l'audit d'admission décrites dans la partie 3 du présent référentiel de certification. Sa durée est d'un jour par an.

5.2 EVALUATION ET DECISION

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

Le titulaire peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la marque NF Environnement.

5.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS

La marque NF Environnement est accordée à un produit provenant d'une **unité de fabrication** déterminée, défini par une **marque commerciale**, une **référence commerciale** spécifique et des **caractéristiques techniques**. En conséquence, toute modification du produit certifié doit être signalée **par écrit** à AFNOR Certification par le titulaire, conformément au paragraphe 7.1 et au tableau récapitulatif de la partie 7.3.

Ces modifications peuvent concerner :

- le titulaire,
- l'unité de fabrication,
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication,
- le produit.

5.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

5.3.2 Modification concernant le lieu de production

Tout transfert (total ou partiel) du lieu de production d'un produit certifié NF Environnement dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF Environnement par le titulaire sur les produits transférés.

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, son laboratoire d'essais, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système qualité. Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF Environnement entraîne une cessation immédiate du marquage NF Environnement par le titulaire.

5.3.4 Modification concernant le produit certifié NF Environnement

Toute modification d'une caractéristique du produit certifié NF Environnement définie dans la partie 2 doit faire l'objet d'une déclaration écrite.

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié NF Environnement ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF Environnement doit être déclaré par écrit en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF Environnement. A l'expiration de ce délai, le retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement est prononcé par AFNOR Certification.

5.4 DECLARATION D'ABANDON

Lorsque le titulaire décide d'abandonner le droit d'usage de la marque NF Environnement, il rédige un courrier de demande de retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement à l'attention du Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification.

Il s'engage sur l'honneur à arrêter d'utiliser la marque NF et indique les quantités de stocks de produits marqués NF Environnement et leur délai prévisionnel d'écoulement. Les emballages marqués NF Environnement seront détruits.

Tout produit marqué à tort, et retrouvé sur le marché, fera l'objet des sanctions prévues par les Règles Générales de la marque NF Environnement.

Partie 6

LES INTERVENANTS

6.1 AFNOR Certification

La présente application de la marque NF Environnement est gérée par :

AFNOR Certification
Siège social :
11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Les intervenants dans le fonctionnement sont :

- Le Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification approuve le présent référentiel et a le pouvoir de prendre toute décision et toute sanction liée à l'application dudit référentiel.
- L'ingénieur certification est responsable de l'application du présent référentiel et de son évolution (notamment par sa révision régulière) et de l'évaluation des dossiers.
- Le technicien en certification est chargé de la gestion et du suivi des dossiers.
- L'auditeur a pour mission de vérifier sur site les exigences définies dans le référentiel de certification.

6.2 COMITE FRANÇAIS DES ECOLABELS

Le Comité Français des Ecolabels est constitué de représentants des professionnels, de représentants de la défense des consommateurs et de protection de l'environnement, de représentants des pouvoirs publics, d'un représentant de l'ADEME et d'AFNOR Certification.

Ce Comité Français des Ecolabels émet un avis sur :

- les projets de référentiel et les modifications à apporter aux référentiels de certification.
- les décisions à prendre, lorsque le secrétariat du Comité le sollicite, en particulier en ce qui concerne l'accord, le refus, le maintien, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement
- les régimes financiers de la marque NF Environnement

Partie 7

LE DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

L'objet de cette partie est de donner au demandeur du droit d'usage de la marque NF Environnement, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier de demande. Les modèles cités se trouvent dans la partie 7.2.

7.1 TYPES DE DEMANDES

Une demande de droit d'usage pour un produit peut être :

- une première demande émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF Environnement. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.
- une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne un produit modifié ou un nouveau produit.
- une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF Environnement destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.
- une demande ultérieure émane d'un fabricant ayant obtenu un refus de droit d'usage de la marque NF Environnement pour un produit et qui représente le produit après modifications.

7.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande de droit d'usage de la marque NF Environnement doit être adressée à AFNOR Certification.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située à l'étranger hors Union Européenne, le demandeur désigne un mandataire français qui cosigne la demande.

Le demandeur établit, en langue française ou anglaise, un dossier conforme aux éléments indiqués en annexes (tableau récapitulatif des pièces à fournir)

Modèle 1

MARQUE NF ENVIRONNEMENT "INSTRUMENTS D'ECRITURE"

**FORMULE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFNOR Certification
11 Rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Objet : **NF Environnement "Instruments d'écriture"**
Demande de droit d'usage de la marque NF Environnement

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF Environnement pour le produit/gamme de produits suivant : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la Marque NF Environnement, le Règlement de Certification applicable aux instruments d'écriture et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF Environnement.

<OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par Mr/Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de mandataire, à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF Environnement. Je m'engage à signaler immédiatement à AFNOR Certification toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation>.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du représentant légal
du demandeur**

<OPTION (1) : **Date, qualité et signature**

**du représentant légal du demandeur/titulaire
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">**

<OPTION (1) : **Date, qualité et signature du
mandataire en
France précédées de la mention
manuscrite
"Bon pour acceptation de la
représentation">**

(1) Concerne les fabricants hors de l'Union Européenne.

Modèle 2

MARQUE NF ENVIRONNEMENT "INSTRUMENTS D'ECRITURE"

**FORMULE DE DEMANDE ULTERIEURE DE
DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFNOR Certification
11 Rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Objet : **NF Environnement "Instruments d'écriture"**
Demande de droit d'usage de la marque NF Environnement et engagement

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF Environnement pour le produit/gamme de produits suivant : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la Marque NF Environnement, le Règlement de Certification applicable aux instruments d'écriture et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF Environnement.

Suite au refus formulé après ma demande précédente, j'ai apporté sur le produit les modifications suivantes :

<OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société : (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de mandataire, à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF Environnement. Je m'engage à signaler immédiatement à AFNOR Certification toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation>.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du représentant légal
du demandeur**

<OPTION (1) : **Date, qualité et signature
du représentant légal du demandeur/titulaire
précédées de la mention manuscrite**

<OPTION (1) : **Date, qualité et signature du
mandataire en
France précédées de la mention
manuscrite
"Bon pour acceptation de la
représentation">**

"Bon pour représentation">

(1) Concerne les fabricants hors de l'Union Européenne.

Modèle 3

MARQUE NF ENVIRONNEMENT "INSTRUMENTS D'ECRITURE"

**FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA
MARQUE NF ENVIRONNEMENT POUR UN PRODUIT MODIFIE
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFNOR Certification
11 Rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Objet : **NF Environnement "Instruments d'écriture"**
**Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF Environnement
pour un produit modifié et engagement**

Monsieur le Directeur Général Délégué,

En tant que titulaire de la marque NF Environnement pour le produit de ma fabrication, identifié sous les références suivantes :

- désignation du produit :
- unité de fabrication (dénomination sociale), (adresse) :
- référence commerciale :
- marque commerciale :
- licence :

j'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF Environnement pour le produit de ma fabrication, dérivant du produit certifié par les modifications suivantes : (exposé des modifications) (joindre pièces selon le cas).

Ce produit remplacera le produit certifié :

non

oui

Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit déjà certifié NF Environnement et fabriqué dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Date, qualité et signature du représentant légal du titulaire

<OPTION (1) : **Date et signature
du mandataire en France**>

(1) Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Union Européenne

Modèle 4

MARQUE NF ENVIRONNEMENT "INSTRUMENTS D'ECRITURE"

**FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA
MARQUE NF ENVIRONNEMENT**
*(à établir sur papier à en-tête du titulaire
et à faire viser par le propriétaire de la marque commerciale)*

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFNOR Certification
11 Rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

**Objet : NF Environnement "Instruments d'écriture"
Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF Environnement
et engagement**

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de la marque NF Environnement pour le produit qui ne diffère du produit certifié NF Environnement que par sa référence et/ou sa marque commerciale.

Cette demande porte sur :

- désignation du produit :
- dimensions du produit :
- unité de fabrication (dénomination sociale), (adresse) :
- droit d'usage n° :

La nouvelle dénomination commerciale demandée est :

- référence commerciale :
- marque commerciale :

Cette nouvelle dénomination commerciale remplacera l'ancienne :

oui Non

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Date, qualité et signature du représentant légal du titulaire

Modèle 5

(1 Fiche par usine de fabrication dont les sous traitants)

UNITE DE FABRICATION :

- Raison sociale :

- Adresse :

- Pays : - Tél. : - Télécopie:

- N° SIRET (1) : Code NAF (1) :

- Nom et qualité du représentant légal (2) :

- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

- Email :

- Le site de production est certifié ISO 9001 et/ou 14001:

Oui (éléments à joindre : certificats)

Non

FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale :

- Adresse :

- Pays : - Tél. : - Télécopie:

- N° SIRET (1) : Code NAF (1) :

- Nom et qualité du représentant légal (2) :

- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

- Email :

MANDATAIRE EN FRANCE (si le fabricant est étranger) ou DISTRIBUTEUR/CONDITIONNEUR DU PRODUIT

- Raison sociale :

- Adresse :

- Pays : - Tél. : - Télécopie:

- N° SIRET (1) : Code NAF (1) :

- Nom et qualité du représentant légal (2) :

- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

- Email :

(1) Uniquement pour les entreprises françaises.

(2) Le représentant légal est la personne juridiquement responsable de l'entreprise.

Modèle 6

MARQUE NF ENVIRONNEMENT "INSTRUMENTS D'ECRITURE"
(1 Fiche par type de produit)

1- GAMME DU PRODUIT

- | | | |
|--------------------------------------|------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Stylos | <input type="checkbox"/> Marqueurs | <input type="checkbox"/> Feutres de coloriage |
| <input type="checkbox"/> Surligneurs | <input type="checkbox"/> Crayons | <input type="checkbox"/> Porte-mines |
| <input type="checkbox"/> Gommages | <input type="checkbox"/> Autres | <input type="checkbox"/> autres |

2- TYPE DE PRODUIT

- Crayons graphite
- Crayons de couleur
- Stylos bille
- Stylos rollers
- Stylos rollers encre gel
- Marqueurs permanents
- Marqueurs effaçables à sec
- Autre :

- Liste des matières premières :

.....
.....
.....

3- DENOMINATION COMMERCIALE :

- Marque commerciale:
- Liste des références commerciales sous lesquelles sont distribuées le produit :

.....
.....

4- PROPOSITION D'ETIQUETAGE - INFORMATION CLIENT

Joindre le projet de maquette de l'emballage de l'instrument d'écriture à AFNOR Certification en vue de son accord avant tirage

Modèle 7

(à établir sur papier à en-tête du fabricant)

DECLARATION SUR L'HONNEUR DU FABRICANT

Je soussigné, "*nom de la personne juridiquement responsable de l'entreprise*", déclare solennellement m'engager à respecter et faire respecter en permanence les législations et réglementations relatives à la protection de l'environnement auxquelles est soumise l'exploitation du site de fabrication "*nom de la société et adresse de l'usine*", et à tenir à disposition de l'auditeur les comptes-rendus des dernières inspections.

Je m'engage également :

- à me conformer à la réglementation et aux exigences communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement, notamment en ce qui concerne :
 - la sécurité des utilisateurs,
 - la teneur en substances dangereuses,
 - le respect des critères relatifs aux COV liés à l'utilisation des encres.
- à ce que les ingrédients entrant dans la composition du produit ne comportent pas de substances classées comme cancérogènes, mutagènes et toxiques vis à vis de la reproduction catégorie 1 et 2,
- à ne pas utiliser d'encre contenant du cadmium, du chrome VI , du plomb, de l'antimoine, du sélénium, du mercure ou de l'arsenic
- m'assurer que mes fournisseurs respectent les critères qui leur sont applicables.
- A me conformer aux critères 4, 8, 11, 15, 16, 18, 19, 21, 24, 26, 30 et 31 pour lesquels il est demandé une déclaration sur l'honneur

Fait à, le

Qualité, signature et cachet du fabricant demandeur

Modèle 8

(à établir sur papier à en-tête du propriétaire de la marque commerciale)

VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné

agissant en qualité de

de la Société (adresse complète) :
.....

N° de SIRET :
.....

Produit(s) qui bénéficient de la Marque NF Environnement :
fabriqué(s) par à

reconnais que la substitution de ma marque commerciale à celle du fabricant sur les produits des modèles précités me conduit à prendre les responsabilités y afférent.

En particulier, je m'engage à commercialiser le produit pour lequel est établie cette demande sans y apporter modification de quelque nature que ce soit.

Fait à le

Cachet commercial du distributeur

Signature du distributeur

MODELE 9 – TABLEAU DE MAITRISE DES CRITERES

Critère n°	Produits / auxiliaires de fabrication correspondants	Fournisseurs (le cas échéant) (*)	Etape / phase de fabrication correspondante	Sous-traitants (le cas échéant)	Moyen de contrôle / maîtrise du critère correspondant
1					
2					
...					
...					
...					
...					
...					

* Compléter la fiche fournisseur ci-dessous

Remarque : lorsque le critère n'est pas applicable au produit, marquer N/A dans la colonne correspondante

MODELE 10 – FICHE FOURNISSEUR

<i>Fournisseur n°1</i>
Impliqué dans la phase :
Date :
Nom :
Compagnie :
Adresse :
Tel :
Fax :

<i>Fournisseur n°2</i>
Impliqué dans la phase :
Date :
Nom :
Compagnie :
Adresse :
Tel :
Fax :

7.3 TABLEAU RECAPITULATIF DES PIECES A FOURNIR A AFNOR Certification

Pièces à fournir	Première demande	Demande ultérieure	Demande d'Extension	Demande de Maintien
Dossier administratif :				
Lettre de demande et d'engagement :				
Lettre-modèle 1	X			
Lettre-modèle 2		X		
Lettre modèle 3			X	
Lettre modèle 4				X
Fiche de renseignements Fiche modèle 5	X		X*	
Fiche de présentation du produit Fiche modèle 6	X		X	
Déclaration sur l'honneur du fabricant Lettre modèle 7	X		X*	
Visa du distributeur Lettre modèle 8	X		X*	X
Dossier technique :				
Tableau de maîtrise des critères Modèle 9	X		X	
Rapports d'essai	X		X	
Projet de marquage	X		X*	X
Liste des fournisseurs et des matières premières agréés par produits finis	X		X	
Plan qualité	X		X*	

* lorsque nécessaire

Tableau récapitulatif des critères

	Stylos bille, rollers (encre et gel)	Marqueurs (permanents et à sec)	Feutres de coloriage	Surligneurs	Stylos plume	Porte mines	Crayons graphite	Crayons de couleurs	Gommes
1	X	X	X	X	x	x	X	X	
2	X	X	X	X	X				
3	X	X	X	X					
4	X (sauf gel)								
5		X	X	X					
6			X						
7		X	x	X					
8			x						
9							X	X	
10							X	X	
11						X			
12									X
13									X
14	x	x	x	X	X				
15	x	x	x	x	X				
16	x	x	x	X	X				
17	x	x	x	X					
18	x	x	x	X	X	X	X(1)		
19	X	X	X	X	X	X	X(1)		X(1)
20	X								
21		X	X	X	X	X			
22	X	X	X	X	X	X			
23	X	X	X	X	X	X			
24	X	X	X	X	X	X	X (2)		
25							X	X	
26							X	X	
27							X	X	
28							X	X	
29									X
30									X
31									X
32									X
33									X
34	X	X	X	X	X	X	X	X	X
35	X	X	X	X	X	X	X	X	X
36	X	X	X	X	X	X			
37	X	X	X	X	X	X	X	X	X
38	X	X	X	X	X	X			
39	X	X	X	X	X	X	X	X	X
40	X	X	X	X	X	X	X	X	X

(1) si applicable

(2) applicable à la virole métallique ou plastique de la gomme du crayon

Partie 8

GLOSSAIRE/LEXIQUE

Accord du droit d'usage de la marque NF Environnement : Autorisation donnée par l'organisme certificateur à un demandeur d'apposer la marque NF Environnement sur son produit.

Audit : processus méthodique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits (§ 3.9.1 ISO 9000 : 2000). Dans le cadre de la marque NF Environnement, l'audit est la partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'évaluation de la qualité du demandeur/titulaire.

Avertissement : Décision de sanction prise l'organisme certificateur par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.

Demande : Lettre par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage de la marque NF Environnement, déclare connaître et s'engage à respecter les Règles générales ainsi que le présent Référentiel.

Droit d'usage de la marque NF Environnement : Droit accordé par l'organisme certificateur à un demandeur d'utiliser la marque NF Environnement pour son produit conformément aux Règles générales et au présent Référentiel.

Extension : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de la marque NF Environnement est étendu à un nouveau produit modifié.

Inspection : Partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'examen d'un produit et à l'appréciation des moyens spécifiques mis en oeuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le Référentiel.

Maintien : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de la marque NF Environnement est accordé à un produit commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Recevabilité :

Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.

Reconduction : Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF Environnement.

Retrait : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de la marque NF Environnement.

Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Suspension : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF Environnement. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

Titulaire : Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF Environnement.